

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 104/05

1^{er} décembre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-14/04

Abdelkader Dellas e. a. / Premier ministre e. a.

LA COUR DE JUSTICE RÉAFFIRME LA QUALIFICATION DES SERVICES DE GARDE COMME TEMPS DE TRAVAIL

La surveillance nocturne effectuée par un éducateur dans un établissement pour handicapés doit intégralement être prise en compte pour vérifier si les règles protectrices des travailleurs édictées par le droit communautaire – et notamment la durée maximale hebdomadaire de travail autorisée – ont été respectées.

La directive concernant l'aménagement du temps de travail¹ fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé dans cette matière. Elle fait bénéficier les travailleurs de périodes minimales de repos – notamment journalier et hebdomadaire – ainsi que de périodes de pause adéquates. De plus, elle fixe la durée maximale hebdomadaire de travail à 48 heures, limite qui inclut les heures supplémentaires.

À ces fins, la directive distingue entre "temps de travail" et "temps de repos". Elle ne prévoit pas de catégorie intermédiaire et, notamment, la qualification de "temps de travail" ne dépend pas de l'intensité du travail accompli. Ainsi, la Cour de justice des Communautés européennes a déjà jugé que, au sens de la directive, les services de garde des médecins, du personnel infirmier des services d'urgences, des secouristes et des pompiers², effectués sur le lieu de travail, doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées.

En France, un décret prévoit, pour les services de surveillance nocturne des travailleurs de certains établissements sociaux et médico-sociaux³, un mécanisme de pondération aux fins du

¹ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18). Elle s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, à l'exception des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes, fluviaux et lacustres, de la pêche maritime, d'autres activités en mer, ainsi que des activités des médecins en formation.

² Affaires Simap (C-303/98), CIG (C-241/99), Jaeger (C-151/02), Pfeiffer (C-397/01 à C-403/01) et Personalrat der Feuerwehr Hamburg (C-52/04).

³ Notamment les personnels éducatifs, les infirmiers ou les aides-soignants travaillant à temps plein dans des établissements gérés par des personnes privées à but non lucratif comportant un hébergement.

calcul de la rémunération et des heures supplémentaires, destiné à tenir compte de l'existence de périodes d'inaction des intéressés pendant ces services de garde. À cet effet, le décret établit entre les heures de présence et les heures de travail effectivement décomptées un rapport de 3 à 1 pour les neuf premières heures, puis de 2 à 1 pour les heures suivantes. M. Dellas, éducateur spécialisé dans les établissements recevant sous le régime de l'internat des jeunes gens handicapés, a été licencié par son employeur en raison de divergences portant notamment sur la notion de travail effectif ainsi que sur la rémunération due pour les heures de travail de nuit, effectuées en chambre de veille. M. Dellas et plusieurs syndicats ont introduit devant le Conseil d'État des recours en annulation du décret en question. Le Conseil d'État demande, en substance, à la Cour de justice si une telle réglementation est compatible avec la directive.

La Cour constate, tout d'abord, que la directive ne s'applique pas à la rémunération des travailleurs.

En revanche, les heures de présence en question doivent être **comptabilisées intégralement en tant qu'heures de travail** lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de toutes les prescriptions minimales édictées par la directive 93/104 en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs. Or, le mécanisme forfaitaire de pondération en cause ne prend en compte que partiellement les heures de présence des travailleurs concernés. Ainsi, le temps de travail global d'un travailleur peut atteindre, voire même dépasser, 60 heures par semaine. En conséquence, un tel régime national de computation des services de garde excède la durée maximale hebdomadaire de travail fixée par la directive à 48 heures.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034